

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2023-055

SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Date de convocation du conseil municipal : 26 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Pierre POINSOT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (maire) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Nicolas de GARILHE donne pouvoir à M. Jean-José GARCIA ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE.

Membre absent : M. Jérôme FRANÇOIS.

Nombre de présents : 22

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de votants : 32

OBJET **CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU BAILLEUR ALLIADE AU BENEFICE DE LA VILLE D'ÉCULLY A DESTINATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET D'UN RELAIS PETITE ENFANCE**

La Commune d'Écully mène une politique volontariste à l'échelle des quartiers Sources-Pérollier. Ceci se traduit notamment par la mise à disposition par le bailleur social de locaux et équipements sociaux, culturels et sportifs. Ces derniers constituent un des supports d'animation et de lien social de cet ensemble résidentiel d'habitat social.

Acte de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Le bail d'occupation global arrivant à échéance le 30 juin 2023, le bailleur ALLIADE Habitat a proposé de pouvoir établir des conventions spécifiques concernant les deux structures petite enfance communales à savoir l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Les Sources » situé au 48 chemin de Montlouis (annexe n°20) et le Relais Petite Enfance (RPE) dit « du Pérolier » situé au 6 chemin Jean Marie Vianney (annexe n°21).

Les conventions de mise à disposition clarifient les responsabilités respectives de chaque partie. D'une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023 puis renouvelables tacitement par période d'un an, elles stipulent également l'exonération de paiement pour la ville pour la mise à disposition de ces locaux.

Considérant l'utilité sociale qui caractérise ces locaux, ceux-ci étant supports d'activités indispensables au titre de la politique petite enfance communale menée pour les habitants du quartier Sources Pérolier comme pour l'ensemble de la commune.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la proposition d'avenant au bail d'occupation ci-jointe en annexe n°19 ;

La Commission Solidarité réunie le 22 juin entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Approuve les termes de la convention d'occupation relative à l'EAJE des Sources pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 conclue avec le bailleur Alliage (annexe n°20) ;
- Approuve les termes de la convention d'occupation relative au RPE du Pérolier pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 conclue avec le bailleur Alliage (annexe n°21) ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions ci-annexées, et tous les documents afférents ;

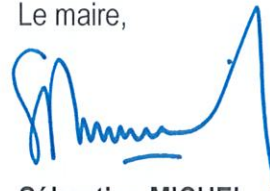
Ainsi délibéré,
A Écully, le 4 juillet 2023

Le secrétaire,



Pierre POINSOT

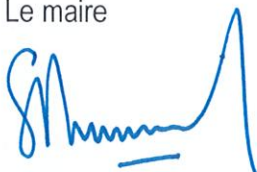
Le maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le maire

07 JUL. 2023



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Avenant n°2 à la Convention d'Occupation

LOCAUX COLLECTIFS - QUARTIER SOURCES PEROLLIER A ECULLY

Entre les soussignés

ALLIADE HABITAT, SA d 'HLM au capital de 111 907 136 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 960 506 152, dont le siège social est situé 1 73 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}.

Représentée par Madame Elodie AUCOURT, agissant en qualité de Directrice Générale,
Ci-après dénommée le **Bailleur**

D'une part,

Et

La commune d'ÉCULLY, domiciliée à la Mairie, place de la Libération à Écully, représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2021-035 en date du 24 mars 2020 ;

Ci-après dénommée le **Preneur**

D'autre part,

PRÉAMBULE

La société Alliade Habitat a édifié divers immeubles de logement social dans le quartier des Sources-Perollier à Ecully. Dans cet ensemble immobilier, certains locaux sont, depuis de nombreuses années, utilisés par des associations pour un usage collectif, social et culturel. Dans ces locaux, certains sont étiquetés comme LCR, d'autres comme locaux simples, d'autres comme appartements et d'autres comme commerces.

Cette mise à disposition de locaux pour des activités associatives est exceptionnelle sur la région, il s'agit du fruit de la bonne collaboration entre la ville, Alliade Habitat et les associations de quartier comprenant le Centre Social d'Ecully, la Maison de Quartier et le Comité d'Intérêt Local sous l'impulsion des habitants, et notamment du couple Survila. Cette collaboration a fait naître le Comité de gestion, association composée du Centre Social d'Ecully, de la Maison de Quartier et du Comité d'Intérêt Local, qui s'emploie à faire vivre le quartier en se chargeant de l'occupation de ces locaux par des associations de quartier.

Cette mise à disposition de locaux exceptionnelle s'inscrit dans le cadre du projet de développement social du quartier d'Alliade Habitat et de la ville d'Ecully, ainsi que dans le cadre de la politique publique « politique de la ville », en répondant aux objectifs communs de ces partenaires – c'est-à-dire favoriser l'animation et le maintien d'une cohésion sociale et territoriale au sein de ce quartier. Cette mise à disposition permet aux habitants de bénéficier d'activités, d'animations et de services de proximité.

La ville d'Ecully confie ces locaux à l'association « Comité de gestion » qui se charge de l'utilisation par des associations et de la gestion courante de ces locaux au travers d'une convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition de ces des locaux. A noter que la ville d'Ecully subventionne de manière très importante cette association, et lui donne des moyens techniques pour mener à bien sa mission sur le quartier.

Le bailleur social Alliade Habitat met ainsi gracieusement à disposition de la ville d'Ecully les locaux mentionnés dans cette convention. Alliade Habitat ne se porte pas garante cependant de la conformité de ces locaux avec l'usage qu'il en est projeté par les utilisateurs, cela dépassant sa mission. Alliade Habitat, la ville d'Ecully et le comité de gestion s'emploient cependant à créer l'espace de discussion nécessaire à la bonne gestion de ces locaux pour pouvoir faire perdurer ces activités d'intérêt social et culturel sur le quartier, participant au rayonnement des Sources Perollier.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

La convention arrivant à échéance ce 30 juin 2023, les parties souhaitent pouvoir prolonger la validité de celui-ci afin de disposer d'un semestre supplémentaire afin de faire aboutir la formation des prochaines conditions de collaboration et d'occupation des locaux et équipements mis à disposition.

Ainsi, par ce second avenant à la convention d'occupation initiale, la société Alliade Habitat maintient le bail concédé à la commune d'Ecully aux conditions ci-après, la commune d'Ecully acceptant les locaux et équipement dont la destination suit.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

Le bailleur convient de mettre à disposition du preneur les locaux suivants, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus grande description, le preneur déclarant bien connaître les lieux :

1) Du complexe localisé au 50 chemin de Montlouis :

Ce complexe pourra être utilisé comme espace d'activité collective. A titre informatif, il est composé d'une bibliothèque, d'une salle polyvalente, d'une salle moyenne, d'un bureau, d'une petite salle avec coin cuisine et de toilettes. La jauge est prévue dans la déclaration ERP de la ville.

2) D'un complexe au 14-16 avenue des Sources dit « Ancienne Régie d'Alliade Habitat »

Ce complexe divisé en 2 espaces pourra être utilisé pour des activités collectives respectant une jauge de 8 personnes de chaque côté. A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association « Maison de Quartier » pour des activités artistiques dans sa partie la plus grande, et de musique dans sa partie la plus petite.

3) D'un bureau au RDC de la tour du 30 avenue des Sources

Ce bureau ne pourra accueillir plus de 5 personnes en même temps, et ne pourra être utilisé comme local d'activité collective. Il pourra être utilisé comme local de stockage. A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association de locataire « Comité d'Intérêt Local ».

4) D'un bureau au RDC de la tour du 36 avenue des Sources

Ce bureau ne pourra accueillir plus de 8 personnes en même temps, et ne pourra être utilisé comme local d'activité collective. A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association « Maison de Quartier ».

5) De deux locaux de stockage dans les sous-sols de la tour du 36 avenue des Sources

Ces locaux ne pourront accueillir de public et ne pourront être utilisés comme local d'activité collective. A titre informatif, l'un d'entre eux est utilisé à ce jour par l'association de théâtre « Art Scenic ».

6) D'un local d'activité au RDC de l'allée 2 du Pérollier dit « Secours Catholique »

Ce local pourra être utilisé comme local d'activité collective, respectant une jauge de 19 personnes. A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association « Secours Catholique ».

- 7) D'un local d'activité au RDC de l'allée 2 du Pérollier dit « Ludothèque »
Ce local pourra être utilisé comme local d'activité collective, respectant une jauge de 19 personnes.
A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association « Centre Social d'Ecully ».
- 8) D'un local d'activité au RDC de l'allée 3 du Pérollier dit « Ludoprêt »
Ce local pourra être utilisé comme local d'activité collective, respectant une jauge de 19 personnes.
A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association « Centre Social d'Ecully ».
- 9) D'un local d'activité au RDC de l'allée 4 du Pérollier dit « Epicerie Solidaire Epi'coeur »
Ce local pourra être utilisé comme local d'activité collective, respectant une jauge de 19 personnes.
A titre informatif, il est utilisé à ce jour par l'association « Centre Social d'Ecully ».
- 10) D'un terrain situé au 52 chemin de Montlouis dit « terrain d'ébats »
- 11) D'un terrain situé au 48 chemin de Montlouis dit « terrain de boules »

Ces locaux sont à destination d'associations ayant un intérêt social, culturel ou de loisir pour le quartier.
La destination des locaux mis à disposition est par conséquent exclusive de toute autre activité, même connexe ou complémentaire - est notamment interdite l'organisation de toutes activités à vocation culturelle ou politique.

Tout usage autre que ceux évoqué dans cet article devra faire l'objet d'un accord préalable express du bailleur.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le présent avenant est consenti pour une durée de six mois et prend effet du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – LOYER

La ville d'Ecully est exonérée du paiement du loyer.

La ville d'Ecully est responsable du paiement des charges grevant les biens utilisés (chauffage, électricité, eau), bien que ceux-ci peuvent être payés en direct par l'occupant (comité de gestion, centre social...).

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION A DES TIERS

Le preneur pourra mettre à disposition d'une ou plusieurs associations tout ou partie des locaux qui lui ont été loués par le propriétaire, ainsi que les matériels et objets mobiliers pouvant s'y trouver.

Une convention de mise à disposition sera établie.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARTICLE 5 - CONDITIONS

ALLIADE Habitat s'engage aux responsabilités qui lui incombent en tant que bailleur conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil soit les travaux de réparation et réfection portant sur le clos et le couvert (réfection de toiture, changement d'une menuiserie extérieure, défauts d'étanchéité ne relevant pas de l'entretien courant...).

Le preneur s'engage à prendre les lieux dans l'état et devra faire son affaire des travaux d'entretien courant et réparations consécutifs à l'usage normal des locaux y compris sur les équipements techniques. Le preneur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'entretien.

Le preneur devra faire son affaire personnelle du respect des dispositions administratives actuelles ou futures, applicables à l'utilisation projetée des locaux et de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire (notamment de la déclaration en ERP). L'occupant devra prendre à sa charge tout dispositif de sécurité incendie (plan d'évacuation, bloc sécurité, extincteurs).

Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux mis à disposition aucune modification du gros œuvre ou des équipements des locaux, ni aucun changement de distribution sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Aucune plaque, pancarte, enseigne ne pourra être installée sur la façade ou dans les parties communes sans l'accord préalable du bailleur. Le preneur supportera conjointement et solidairement toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces obligations. Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer lesdits lieux et devra prévenir immédiatement et par écrit le bailleur de toute atteinte à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les lieux et qui nécessiteraient des travaux incombant à celui-ci.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troublées en aucune manière par leur fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à leur disposition, notamment en soirée. Il veillera à ne pas apporter de nuisances liées à l'exercice de son activité (bruits, regroupements gênants et autres nuisances). Il fera son entière affaire de toute contravention, ou plainte ou réclamation, émanant notamment des occupants des locaux d'habitation voisins, sans qu'à aucun moment le bailleur puisse être inquiété à ce sujet.

Le preneur s'engage à laisser au bailleur, ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la fin de la présente mise à disposition, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

La détention de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisé par les règlements de sécurité, est formellement interdite.

En cas de sous-location et/ou de mise à disposition des locaux, le preneur restera seule obligée envers le bailleur concernant l'exécution de toutes les obligations de la présente mise disposition, les sous-locataires ou occupants ne pouvant avoir vis-à-vis du bailleur aucun droit supplémentaire que l'occupant principal. En outre, en cas de sous-location et/ou de mise à disposition partielle, la ou les sous-locataires ou occupants ne seront opposables au bailleur.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le preneur prend sous son entière responsabilité, en tant qu'occupant, utilisateur et gardien de la chose, l'utilisation des locaux.

Le preneur s'engage, avant prise de possession des lieux, à souscrire une police d'assurances auprès de la compagnie solvable et agréée pour pratiquer les opérations d'assurance en France de leur choix les garantissant contre tous les risques découlant de leur occupation en particulier les risques locatifs, et le risque "recours des voisins".

Il devra garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, tant à l'égard du bailleur, que des voisins, des utilisateurs des locaux (autorisés ou non) et de tous tiers en général. Cette obligation s'impose à l'occupant pendant toute la durée de la mise à disposition et devra être justifiée par la production d'une attestation d'assurances valablement délivrée par la compagnie d'assurances dès la signature des présentes puis chaque année à la demande du bailleur. Cette attestation devra indiquer de façon précise le montant des garanties acquises ainsi que les franchises applicables.

Cette attestation devra être transmise au bailleur sur demande.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie peut solliciter un avenant afin de retirer de la convention l'un des locaux cités à l'article 1, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 – FIN D'OCCUPATION

A la sortie des lieux, un représentant du bailleur et du preneur procéderont à une visite d'usage contradictoire.

Les biens devront être vidés de tous meubles et objets appartenant aux preneurs et nettoyés. Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises au représentant du bailleur, à l'exclusion de toute autre personne.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARTICLE 9 – RESILIATION

Chaque partie peut mettre fin à la présente mise à disposition, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Lorsque l'initiative de la dénonciation émanera du bailleur, pour quelques motifs que ce soit, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer la moindre indemnité.

ARTICLE 10 – LITIGES

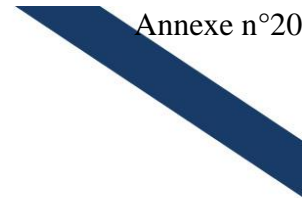
En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour Alliade Habitat
Elodie Aucourt

Pour la commune d'ÉCULLY
Sébastien Michel, Maire

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-055-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
A DESTINATION D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
(EAJE) AUX SOURCES, ECULLY
« Crèche des Sources »**

Entre

La société **Alliade Habitat**, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, au capital de 101 407 136€ dont le siège social est à LYON 7^{ème}, 173 avenue Jean Jaurès, Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 960 506 152, représentée par Elodie Aucourt, Directrice Générale

Ci-après dénommée le Bailleur,

D'une part,

Et

La **commune d'ÉCULLY**, domiciliée à la Mairie, place de la Libération à Écully, représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2021-035 en date du 24 mars 2020 ;

Ci-après dénommée le Preneur,

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Alliade Habitat a édifié divers immeubles de logement social dans le quartier des Sources-Perollier à Ecully. Dans cet ensemble immobilier, Alliade Habitat est propriétaire d'un local servant d'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), qui est, depuis de nombreuses années, mis à disposition de la mairie d'Ecully. Ce local est situé au 52 chemin de Montlouis à Ecully.

Cette mise à disposition de local pour une crèche municipale est exceptionnelle sur la région. Cette mise à disposition exceptionnelle s'inscrit dans le cadre du projet de développement social du quartier d'Alliade Habitat et de la ville d'Ecully ainsi que dans le cadre de la politique publique « politique de la ville », et répond aux objectifs communs de ces partenaires. Grâce à la bonne collaboration entre la ville d'Ecully et Alliade Habitat, les habitants peuvent bénéficier de ce service de proximité.

Le bailleur social Alliade Habitat met ainsi gracieusement à disposition de la ville d'Ecully ce local. Alliade Habitat ne se porte pas garante cependant de la conformité de ce local avec l'usage qu'il en est projeté par le preneur, cela dépassant sa mission.

Alliade Habitat et la ville d'Ecully s'emploient à créer l'espace de discussion nécessaire à la bonne gestion de ce local pour pouvoir faire perdurer ce service d'intérêt social sur le quartier, participant au bien vivre des Sources Perollier.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Autorisation de mise à disposition

Le bailleur convient de mettre à disposition du preneur le local situé au 52 chemin de Montlouis à Ecully, d'une superficie d'environ 490m², disposant d'espaces extérieurs clôturés, notamment une cour extérieure. Le preneur déclarant bien connaître les lieux.

Le local est destiné à être utilisé afin d'accueillir des enfants, de créer et organiser diverses activités, sociales, culturelles ou de loisirs. La destination du local mis à disposition est par conséquent exclusive de toute autre activité, même connexe ou complémentaire. Est notamment interdite l'organisation de toutes activités à vocation culturelle ou politique. Tout changement d'affectation par substitution ou addition devra faire l'objet d'un accord préalable express du bailleur.

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2023. A l'issue de cette période initiale, la mise à disposition se renouvellera ensuite tacitement chaque année, pour une durée d'un an.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation précaire et révocable de ce local.

ARTICLE 3 – Loyer et charges

Le preneur est exonéré du paiement du loyer.

Le preneur remboursera au bailleur les charges grevant les biens loués (chauffage, électricité, eau).
Il fera son affaire de l'entretien courant et du nettoyage des locaux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

ALLIADE Habitat s'engage aux responsabilités qui lui incombent en tant que bailleur conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil soit les travaux de réparation et réfection portant sur le clos et le couvert (réfection de toiture, changement d'une menuiserie extérieure, défauts d'étanchéité ne relevant pas de l'entretien courant...).

Le preneur s'engage à prendre les lieux dans l'état et devra faire son affaire des travaux d'entretien courant et réparations consécutifs à l'usage normal des locaux y compris sur les équipements techniques. Le preneur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'entretien.

Le preneur devra faire son affaire personnelle du respect des dispositions administratives actuelles ou futures, applicables à l'utilisation projetée des locaux et de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire (notamment de la déclaration en ERP). L'occupant devra prendre à sa charge tout dispositif de sécurité incendie (plan d'évacuation, bloc sécurité, extincteurs).

Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux mis à disposition aucune modification du gros œuvre ou des équipements des locaux, ni aucun changement de distribution sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Aucune plaque, pancarte, enseigne ne pourra être installée sur la façade ou dans les parties communes sans l'accord préalable du bailleur. Le preneur supportera conjointement et solidairement toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces obligations. Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer lesdits lieux et devra prévenir immédiatement et par écrit le bailleur de toute atteinte à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les lieux et qui nécessiteraient des travaux incombant à celui-ci.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troublées en aucune manière par leur fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à leur disposition, notamment en soirée. Il veillera à ne pas apporter de nuisances liées à l'exercice de son activité (bruits, regroupements gênants et autres nuisances). Il fera son entière affaire de toute contravention, ou plainte ou réclamation, émanant notamment des occupants des locaux d'habitation voisins, sans qu'à aucun moment le bailleur puisse être inquiété à ce sujet.

Le preneur s'engage à laisser au bailleur, ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la fin de la présente mise à disposition, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

La détention de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisé par les règlements de sécurité, est formellement interdite.

En cas de sous-location et/ou de mise à disposition des locaux, le preneur restera seule obligée envers le bailleur concernant l'exécution de toutes les obligations de la présente mise disposition, les sous-locataires ou occupants ne pouvant avoir vis-à-vis du bailleur aucun droit supplémentaire que l'occupant principal. En outre, en cas de sous-location et/ou de mise à disposition partielle, la ou les sous-locataires ou occupants ne seront opposables au bailleur.

ARTICLE 5 – Assurance

Le preneur prend sous son entière responsabilité, en tant qu'occupant, utilisateur et gardien de la chose, l'utilisation du local.

En aucun cas, la responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée et ce qu'elle qu'en soit la cause. Le preneur s'engage, avant prise de possession des lieux, à souscrire une police d'assurances auprès de la compagnie solvable et agréée pour pratiquer les opérations d'assurance en France de leur choix les garantissant contre tous les risques découlant de leur occupation en particulier les risques locatifs, et le risque "recours des voisins". Il devra garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, tant à l'égard du bailleur, que des voisins, des utilisateurs du local (autorisés ou non) et de tous tiers en général.

Cette obligation s'impose à Le preneur pendant toute la durée de la mise à disposition et devra être justifiée par la production d'une attestation d'assurances valablement délivrée par la compagnie d'assurances dès la signature des présentes puis chaque année à la demande du bailleur.

Cette attestation devra indiquer de façon précise le montant des garanties acquises ainsi que les franchises applicables.

Cette attestation devra être transmise au bailleur sur demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité et recours

Le preneur assure sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, en cas de dommage corporel, matériel ou immatériel causé du fait de son activité.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas énoncés ci-dessous, et généralement de tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du bailleur ne pouvant en aucun cas être recherchée du fait :

- des troubles de jouissance, dommages, ou voie de fait causés par des voisins et tiers,
- des dégâts causés dans son local ou à son mobilier tant par les inondations accidentelles, l'humidité, les infiltrations d'eau,
- de l'arrêt des services d'eau, d'électricité, de gaz, etc. dans l'immeuble en cas de nécessité,
- de la privation de jouissance en cas d'incendie total ou partiel.

ARTICLE 7 – Clauses particulières

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, être considérée comme une modification ou suppression des dites clauses et conditions.

Par conséquent, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il est toutefois expressément convenu qu'en aucun cas l'avenant ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les dispositions définies à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas d'utilisation des locaux non conforme aux dispositions ci-dessus évoquées, le bailleur se réserve le droit de résilier la présente convention après lettre de mise en demeure de se conformer à son objet restée infructueuse pendant 15 jours, le preneur devra libérer les lieux.

Chaque partie peut mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Lorsque l'initiative de la dénonciation émanera du bailleur, pour quelques motifs que ce soit, Le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer la moindre indemnité.

ARTICLE 9 – Prise de possession et fin d'occupation

Le preneur est réputé avoir reçu les locaux en bon état d'usage.

A la sortie des lieux, un représentant du bailleur et du preneur procéderont à une visite d'usage contradictoire.

Les biens devront être vidés de tous meubles et objets appartenant aux preneurs et nettoyés.

Toutes les clés du local mis à disposition seront remises au représentant du bailleur, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 10 – Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires, le 04/07/2023

Pour ALLIADE HABITAT

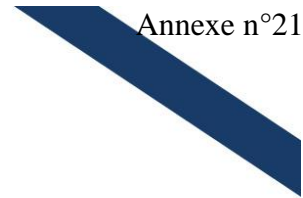
Elodie Aucourt

Directrice Générale

Pour la ville d'ECULLY

Sébastien Michel

Maire d'Ecully



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
A DESTINATION DE RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)
SUR LE QUARTIER SOURCES – PEROLLIER A ECULLY**

Entre

La société **Alliade Habitat**, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, au capital de 101 407 136€ dont le siège social est à LYON 7^{ème}, 173 avenue Jean Jaurès, Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 960 506 152, représentée par Elodie Aucourt, directrice générale,

Ci-après dénommée le Bailleur,

D'une part,

Et

La **commune d'ÉCULLY**, domiciliée à la Mairie, place de la Libération à Écully, représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2021-035 en date du 24 mars 2020 ;

Ci-après dénommée le Preneur,

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Alliade Habitat a édifié divers immeubles de logement social dans le quartier des Sources-Perollier à Ecully. Dans cet ensemble immobilier, Alliade Habitat est propriétaire d'un local servant de Relais Petite Enfance, qui est depuis de nombreuses années mis à disposition de la mairie d'Ecully. Ce local est situé au rez-de-chaussée du 10 allée du Perollier, au 6 chemin Jean Marie Vianney.

Cette mise à disposition de local pour un Relais Petite Enfance est exceptionnelle sur la région. Cette mise à disposition exceptionnelle s'inscrit dans le cadre du projet de développement social du quartier d'Alliade Habitat et de la ville d'Ecully ainsi que dans le cadre de la politique publique « politique de la ville », et répond aux objectifs communs de ces partenaires. Grâce à la bonne collaboration entre la ville d'Ecully et Alliade Habitat, les habitants et assistantes maternelles du quartier peuvent bénéficier de ce service de proximité.

Le bailleur social Alliade Habitat met ainsi gracieusement à disposition de la ville d'Ecully ce local. Alliade Habitat ne se porte pas garante cependant de la conformité de ce local avec l'usage qu'il en est projeté par le preneur, cela dépassant sa mission.

Alliade Habitat et la ville d'Ecully s'emploient à créer l'espace de discussion nécessaire à la bonne gestion de ce local pour pouvoir faire perdurer ce service d'intérêt social sur le quartier, participant au bien vivre des Sources Perollier.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er – Autorisation de mise à disposition

Le bailleur convient de mettre à disposition du preneur le local situé au 10 allée du Perollier, au 6 chemin Jean Marie Vianney, d'une superficie d'environ 98 m², sans qu'il soit besoin d'en faire une plus grande description, le preneur déclarant bien connaître les lieux.

L'utilisation du local ne pourra pas dépasser une jauge de 8 personnes.

Le local est destiné à être utilisé afin d'accueillir des enfants, de créer et organiser diverses activités, sociales, culturelles ou de loisirs. La destination du local mis à disposition est par conséquent exclusive de toute autre activité, même connexe ou complémentaire. Est notamment interdite l'organisation de toutes activités à vocation culturelle ou politique. Tout changement d'affectation par substitution ou addition devra faire l'objet d'un accord préalable express du bailleur.

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée initiale de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2023. A l'issue de cette période initiale, la mise à disposition se renouvellera ensuite tacitement, pour une durée d'un an.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation précaire et révoquant de ce local.

ARTICLE 3 – Loyer et charges

Le preneur est exonéré du paiement du loyer.

Le preneur remboursera au bailleur les charges grevant les biens loués (chauffage, électricité, eau).

Il fera son affaire de l'entretien courant et du nettoyage des locaux.

ARTICLE 4 – Conditions

ALLIADE Habitat s'engage aux responsabilités qui lui incombent en tant que bailleur conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil soit les travaux de réparation et réfection portant sur le clos et le couvert (réfection de toiture, changement d'une menuiserie extérieure, défauts d'étanchéité ne relevant pas de l'entretien courant...).

Le preneur s'engage à prendre les lieux dans l'état et devra faire son affaire des travaux d'entretien courant et réparations consécutifs à l'usage normal des locaux y compris sur les équipements techniques. Le preneur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'entretien.

Le preneur devra faire son affaire personnelle du respect des dispositions administratives actuelles ou futures, applicables à l'utilisation projetée des locaux et de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire (notamment de la déclaration en ERP). L'occupant devra prendre à sa charge tout dispositif de sécurité incendie (plan d'évacuation, bloc sécurité, extincteurs).

Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux mis à disposition aucune modification du gros œuvre ou des équipements des locaux, ni aucun changement de distribution sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Aucune plaque, pancarte, enseigne ne pourra être installée sur la façade ou dans les parties communes sans l'accord préalable du bailleur. Le preneur supportera conjointement et solidairement toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces obligations. Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer lesdits lieux et devra prévenir immédiatement et par écrit le bailleur de toute atteinte à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les lieux et qui nécessiteraient des travaux incombant à celui-ci.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troublées en aucune manière par leur fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à leur disposition, notamment en soirée. Il veillera à ne pas apporter de nuisances liées à l'exercice de son activité (bruits, regroupements gênants et autres nuisances). Il fera son entière affaire de toute contravention, ou plainte ou réclamation, émanant notamment des occupants des locaux d'habitation voisins, sans qu'à aucun moment le bailleur puisse être inquiété à ce sujet.

Le preneur s'engage à laisser au bailleur, ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la fin de la présente mise à disposition, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

La détention de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisé par les règlements de sécurité, est formellement interdite.

En cas de sous-location et/ou de mise à disposition des locaux, le preneur restera seule obligée envers le bailleur concernant l'exécution de toutes les obligations de la présente mise disposition, les sous-locataires ou occupants ne pouvant avoir vis-à-vis du bailleur aucun droit supplémentaire que l'occupant principal. En outre, en cas de sous-location et/ou de mise à disposition partielle, la ou les sous-locataires ou occupants ne seront opposables au bailleur.

ARTICLE 5 – Assurance

Le preneur prend sous son entière responsabilité, en tant qu'preneur, utilisateur et gardien de la chose, l'utilisation du local.

En aucun cas, la responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée et ce qu'elle qu'en soit la cause. Le preneur s'engage, avant prise de possession des lieux, à souscrire une police d'assurances auprès de la compagnie solvable et agréée pour pratiquer les opérations d'assurance en France de leur choix les garantissant contre tous les risques découlant de leur occupation en particulier les risques locatifs, et le risque "recours des voisins". Il devra garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, tant à l'égard du bailleur, que des voisins, des utilisateurs du local (autorisés ou non) et de tous tiers en général.

Cette obligation s'impose au preneur pendant toute la durée de la mise à disposition et devra être justifiée par la production d'une attestation d'assurances valablement délivrée par la compagnie d'assurances dès la signature des présentes puis chaque année à la demande du bailleur.

Cette attestation devra indiquer de façon précise le montant des garanties acquises ainsi que les franchises applicables.

Cette attestation devra être transmise au bailleur sur demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité et recours

Le preneur assure sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, en cas de dommage corporel, matériel ou immatériel causé du fait de son activité.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas énoncés ci-dessous, et généralement de tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la société Alliade Habitat ne pouvant en aucun cas être recherchée du fait :

- Des troubles de jouissance, dommages, ou voie de fait causés par des voisins et tiers,
- Des dégâts causés dans son local ou à son mobilier tant par les inondations accidentelles, l'humidité, les infiltrations d'eau,
- De l'arrêt des services d'eau, d'électricité, de gaz, etc. dans l'immeuble en cas de nécessité,
- De la privation de jouissance en cas d'incendie total ou partiel.

ARTICLE 7 – Clauses particulières

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, être considérée comme une modification ou suppression des dites clauses et conditions.

Par conséquent, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Il est toutefois expressément convenu qu'en aucun cas l'avenant ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les dispositions définies à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas d'utilisation des locaux non conforme aux dispositions ci-dessus évoquées, le bailleur se réserve le droit de résilier la présente convention après lettre de mise en demeure de se conformer à son objet restée infructueuse pendant 15 jours, le preneur devra libérer les lieux.

Chaque partie peut mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Lorsque l'initiative de la dénonciation émanera de la société Alliade Habitat, pour quelques motifs que ce soit, le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer la moindre indemnité.

ARTICLE 9 – Prise de possession et fin d'occupation

Le preneur est réputé avoir reçu les locaux en bon état d'usage.

A la sortie des lieux, un représentant du bailleur et du preneur procéderont à une visite d'usage contradictoire.

Les biens devront être vidés de tous meubles et objets appartenant aux preneurs et nettoyés.

Toutes les clés du local mis à disposition seront remises au représentant du bailleur, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 10 – Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires, le 04/07/2023

Pour ALLIADE HABITAT
Elodie Aucourt
Directrice Générale

Pour la ville d'ECULLY
Sébastien Michel
Maire d'Ecully